

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DE

L'ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES DE PROVINCE

PRÉAMBULE

TITRE I **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

CHAPITRE I **TERMINOLOGIE**

SECTION I **DÉFINITIONS**

1. Dans le règlement général, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient:

a) «**acte constitutif**»: les lettres patentes y compris, les lettres patentes supplémentaires de l'association;

b) «**assemblée générale des membres**»: une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale des membres de l'association;

c) «**association**»: l'Association des avocats et avocates de province, corporation régie par le règlement général;

d) «**conseil d'administration**»: le conseil d'administration de l'association;

e) «**membre**»: tout membre de l'association, qu'il soit membre régulier, retraité, ou émérite de l'association, ayant payé la cotisation annuelle en vigueur; **(2008-09-28) (2019-09-28)**

f) «**règlement général**»: le présent règlement.

SECTION II INTERPRÉTATION

2. Dans le règlement général, à moins que le contexte ne s'y oppose, les genres masculin et féminin sont employés indistinctement et sont mutuellement inclus.

3. Dans le règlement général, à moins que le contexte ne s'y oppose, les nombres singulier et pluriel sont employés indistinctement et sont mutuellement inclus.

4. Les intitulés utilisés pour les titres, chapitres et sections du règlement général ne le sont qu'à titre de référence et n'ont aucune valeur interprétative.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I CONSTITUTION

5. L'association régie par le règlement général, constituée en corporation le 21 février 1968, sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (Statuts Refondus du Québec 1964, c. 271), est l'Association des avocats et avocates de province.

SECTION II APPELLATION

6. La dénomination sociale de l'association est: «Association des avocats et avocates de province».

SECTION III IDENTIFICATION

7. La marque de commerce de l'association est celle déterminée par résolution du conseil d'administration.

SECTION IV SIÈGE SOCIAL

8. Le siège social de l'association est établi à l'adresse du bureau de la direction générale, soit au 112, rue Heriot à Drummondville (Québec). **(2019-09-28)**

SECTION V MISSION

9. La mission de l'association est celle que lui donne, et modifie à l'occasion, le conseil d'administration ou l'assemblée générale des membres.

TITRE II STRUCTURE

CHAPITRE I STATUT DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

SECTION I ADHÉSION

10. Est membre régulier, tout avocat inscrit au Tableau de l'ordre des avocats du Québec qui est membre d'un Barreau de section autre que celui de Montréal, celui de Québec ou celui de l'Outaouais et qui a payé la cotisation annuelle en vigueur. **(2019-09-28)**

Toutefois, un membre du Barreau de l'Outaouais peut devenir membre de l'Association en en faisant la demande par écrit et en payant la cotisation en vigueur. **(2019-09-28)**

Le Conseil d'administration peut dispenser les membres du paiement de la cotisation, pour une année donnée, cette décision doit être révisée annuellement. **(2019-09-28)**

10.1 Est membre retraité, tout avocat à la retraite membre d'un Barreau de section autre que celui de Montréal, celui de Québec ou celui de l'Outaouais et qui a payé la cotisation annuelle en vigueur. **(2008-09-28) (2019-09-28)**

11. Abrogé. **(2019-09-28)**

12. Est membre émérite, tout avocat ou toute autre personne désignée à ce titre par le conseil d'administration. **(2019-09-28)**

SECTION II **COTISATION**

13. La cotisation annuelle du membre régulier et du membre associé est déterminée annuellement par résolution du conseil d'administration. **(1999-10-03) (2007-09-30) (2019-09-28)**

13.1 La cotisation annuelle du membre retraité est fixée à cinquante pour cent (50%) de celle du membre régulier. **(2008-09-28)**

CHAPITRE II **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES**

SECTION I **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES**

14. L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à chaque année à tout endroit du Québec, à la date et à l'heure que le conseil d'administration détermine.

14.1 L'assemblée générale annuelle des membres peut aussi être tenue par un moyen technologique permettant à tous les membres d'y participer en temps réel, à la date et à l'heure que le conseil d'administration détermine. **(2019-09-28)**

15. L'assemblée générale annuelle des membres peut:

- a) adopter les états financiers de l'association pour la dernière année financière;
- b) adopter le rapport de l'auditeur ou de l'expert-comptable, le cas échéant, pour la dernière année financière; **(2019-09-28)**
- c) élire les administrateurs parmi les membres réguliers de l'association pour l'année financière en cours;
- d) nommer les auditeurs ou les expert-comptables, le cas échéant, pour l'année financière en cours; **(2019-09-28)**
- e) décider de toutes autres affaires dont elle peut être légalement saisie.

SECTION II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DES MEMBRES

16. L'assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée:

- a) à la demande écrite et conforme d'un membre régulier de l'association;
- b) à la demande du conseil d'administration.

17. La demande écrite d'un membre régulier de l'association requérant la convocation d'une assemblée générale spéciale des membres doit:

- a) indiquer de façon précise l'objet de l'assemblée générale spéciale requise;
- b) être signée par le membre régulier requérant une telle convocation;
- c) être appuyée par la signature d'au moins un dixième (1/10) des membres réguliers de l'association;
- d) être signifiée au président ou au secrétaire de l'association.

18. Sur réception de la demande écrite et conforme d'un membre régulier requérant la convocation d'une assemblée générale spéciale des membres, le président doit convoquer une telle assemblée en la manière prévue au présent règlement.

19. L'assemblée générale spéciale des membres peut être tenue à tout endroit au Québec que détermine le conseil d'administration.

19.1 L'assemblée générale spéciale des membres peut aussi être tenue par un moyen technologique permettant à tous les participants d'y participer en temps réel, à la date et à l'heure que le conseil d'administration détermine. **(2019-09-28)**

SECTION III

CONVOCAATION

20. Un avis de convocation est donné soit par publication dans le Journal du Barreau, soit par tout autre moyen, au moins trois (3) jours juridiques avant la date fixée pour la tenue de toute assemblée générale des membres.

21. L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle des membres mentionne le lieu, la date et l'heure prévus pour sa tenue, ainsi que la façon d'y participer par un moyen technologique, le cas échéant, et dans le cas où l'assemblée est convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale, l'objet de l'assemblée. **(2019-09-28)**

22. L'avis de convocation à une assemblée générale spéciale des membres mentionne le lieu, la date et l'heure prévus pour sa tenue, ainsi que la façon d'y participer par un moyen technologique, le cas échéant, et spécifie l'objet de l'assemblée. **(2019-09-28)**

23. Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité de l'assemblée générale des membres qui y est visée.

SECTION IV **PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES**

24. Le président de l'association préside toute assemblée générale des membres.

Si le président est absent ou dans l'impossibilité d'agir à titre de président d'assemblée, le vice-président préside l'assemblée générale des membres.

Si le président et le vice-président sont absents ou dans l'impossibilité d'agir à titre de président d'assemblée, les membres réguliers présents choisissent parmi eux un président d'assemblée.

25. Le président de l'assemblée générale des membres peut voter en tant que membre régulier.

26. Le président de l'assemblée générale des membres a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

27. Le quorum de toute assemblée générale des membres est de vingt (20) membres réguliers.

28. Lorsque le quorum n'est pas atteint, les membres réguliers présents peuvent ajourner l'assemblée jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de membres réguliers soient présents pour constituer le quorum. **(2008-09-28)**

La reprise de toute assemblée générale des membres ainsi ajournée peut avoir lieu sans avis de convocation préalable.

Lors d'une telle reprise, l'assemblée générale des membres peut être saisie de toutes les affaires pour lesquelles elle avait été originalement convoquée.

1. Aucune affaire ne peut être soumise à une assemblée générale des membres à moins qu'elle n'ait été soumise et reçue par le secrétaire de l'association, avant 12 :00 heures (midi) la journée précédant la tenue de l'assemblée. **(2008-09-28)**

Toute affaire soumise après ce délai sera déferée au conseil d'administration qui pourra en disposer ou la soumettre à une prochaine assemblée générale ou assemblée générale spéciale. **(1998-11-13)**

28.2 Aucune proposition relative au Règlement général ne peut être soumise à l'assemblée générale annuelle à moins qu'un avis indiquant l'objet de cette proposition n'ait été donné au secrétaire avant le 1^{er} août. Le secrétaire devra inclure le texte complet de cette proposition avec l'ordre du jour qui devra être transmis avec l'avis de convocation. **(2006-10-01)**
(2019-09-28)

29. Seuls les membres réguliers ont droit de vote lors d'une assemblée générale des membres et eux seuls peuvent y présenter ou appuyer toute proposition. **(2019-09-28)**

30. Toute affaire soumise à une assemblée générale des membres est votée à main levée.

Toutefois une proposition prescrivant le vote au scrutin secret doit être adoptée par un tiers (1/3) des membres réguliers présents. **(2008-09-28)**

31. Le vote par procuration n'est pas permis à l'assemblée générale annuelle des membres ou à l'assemblée générale spéciale des membres.

32. Le président d'assemblée peut désigner une ou plusieurs personnes pour agir à titre de scrutateur lorsque requis.

SECTION V

PRÉSENTATION DES ADMINISTRATEURS ET PROCÉDURES PRÉALABLES

Section transférée après la section « Administrateurs » aux points 34.1 à 34.4

33. (transféré à l'article 34.1) **(2019-09-28)**

33.1 (transféré à l'article 34.2) **(2019-09-28)**

33.2 Abrogé. **(2003-09-28) (2008-09-28) (2019-09-28)**

33.3 Abrogé **(2003-09-28) (2008-09-28) (2019-09-28)**

33.5 Abrogé. **(2011-09-24) (2019-09-28)**

Section VI

PROCÉDURE DE SCRUTIN SECRET (toute la section est abrogée) **(2019-09-28)**

33.6 Abrogé. **(2013-09-28) (2019-09-28)**

33.7 Abrogé. **(2013-09-28) (2019-09-28)**

33.8 Abrogé. **(2013-09-28) (2019-09-28)**

33.9 Abrogé. **(2013-09-28) (2019-09-28)**

33.10 Abrogé. **(2013-09-28) (2019-09-28)**

33.11 Abrogé. **(2013-09-28) (2019-09-28)**

CHAPITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I

ADMINISTRATEURS

33. Le conseil d'administration est composé de douze (12) membres, soit un membre provenant de chacune sections de l'association. Ainsi, le conseil d'administration est composé du président, d'un vice-président, du président sortant et de neuf (9) administrateurs. De plus, le directeur général assistera au conseil d'administration et agira à titre de secrétaire, sans droit de vote. **(2015-09-26) (2019-09-28)**

Chaque Barreau de section doit désigner son représentant, membre de sa propre section, pour siéger à titre d'administrateur au sein du conseil d'administration, à l'exception de la section d'où provient le président sortant. **(2015-09-26) (2019-09-28)**

34.1 Lors de l'assemblée générale annuelle, les administrateurs désignés par les sections conformément à l'article 34 alinéa 2 du présent Règlement, sont présentés à l'assemblée. **(2003-09-28) (2008-09-28) (2019-09-28)**

34.2 Chaque section devra transmettre par écrit, au secrétaire de l'association, au plus tard le 31 août, le nom de la personne choisie par cette section pour siéger au conseil d'administration. **(2008-09-28) (2019-09-28)**

Abrogé **(2003-09-28) (2019-09-28)**

34.3 Le secrétaire devra publier sur le site Web de l'association et à tout autre endroit jugé utile, au plus tard le 15 septembre, la liste des candidats ayant été désignés par leur section dans le délai prescrit au poste d'administrateur de l'association. **(2003-09-28) (2008-09-28) (2019-09-28)**

34.4 Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration parmi les administrateurs désignés par les sections conformément à l'article 34. **(2019-09-28)**

34. Sous réserve de ce qui est prévu dans le présent article, tout membre régulier de l'association peut être désigné par sa section pour siéger à titre d'administrateur. **(2019-09-28)**

Un candidat au poste de président doit toutefois avoir été membre du conseil d'administration pendant au moins une (1) année au cours des trois (3) années précédant le début de son mandat. **(2019-09-28)**

Pour préserver le caractère représentatif et provincial de l'association, il ne peut y avoir, au conseil d'administration, durant un même terme, plus d'un membre d'une section du Barreau du Québec. **(2008-09-28)**

35. Le mandat d'un administrateur est d'un (1) an et il demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur. **(2019-09-28)**

L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

36. Tout administrateur peut démissionner du conseil d'administration en donnant avis écrit à cet effet au secrétaire de l'association. **(2008-09-28)**

La démission de l'administrateur prend effet à compter de la date indiquée dans l'avis.

37. Tout administrateur peut être destitué avant l'expiration de son mandat par une résolution du conseil d'administration. **(2019-09-28)**

La destitution survient lors de l'adoption à majorité simple d'une proposition à cet effet.

38. L'administrateur visé par une résolution de destitution doit être informé personnellement des motifs, du lieu, de la date et de l'heure de réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin au moins trois (3) jours à l'avance, et de la façon d'y participer par un moyen technologique, le cas échéant. **(2019-09-28)**

Il peut assister et prendre la parole à cette réunion. **(2019-09-28)**

Il peut aussi faire lire par le président du conseil d'administration, une déclaration écrite, exposant les motifs de son opposition à la proposition visant sa destitution. **(2019-09-28)**

39. Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou *ipso facto*, lors de sa perte des qualités requises pour agir à ce titre.

40. Le poste d'administrateur devenu vacant est comblé par résolution du conseil d'administration, conformément à la désignation de la section que l'administrateur représentera au conseil d'administration, en vertu du 2^e alinéa de l'article 34 du présent Règlement. Le nouvel administrateur ainsi nommé demeure en fonction pour le reste du mandat en cours. **(2019-09-28)**

41. L'administrateur ne reçoit aucune rémunération pour l'accomplissement de son mandat, à l'exception du président et du vice-président. **(2008-09-28)**

42. Tout administrateur susceptible d'avoir un intérêt, direct ou indirect, dans le cadre d'une affaire impliquant l'association est tenu de:

- a) dénoncer cet intérêt sans délai au conseil d'administration;
- b) s'abstenir de prendre part à toute discussion relative à cette affaire;
- c) s'abstenir de voter sur cette affaire.

43.1 Tout administrateur doit, dès son entrée en fonction, prendre connaissance, remplir, signer et transmettre au directeur général le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et ses annexes. **(2019-09-28)**

43.2 Le président désigne, en début de mandat, un dépositaire du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et ses annexes. **(2019-09-28)**

SECTION II RÉUNIONS

43. Le conseil d'administration peut être convoqué à la demande de tout administrateur.

44. Un avis de convocation écrit est transmis par le secrétaire par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen technologique à tous les administrateurs, au moins trois (3) jours juridiques avant la date fixée pour la tenue de toute réunion du conseil d'administration. **(2008-09-28) (2019-09-28)**

45. L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration doit mentionner le lieu, la date et l'heure prévus pour sa tenue, ainsi que la façon d'y participer par un moyen technologique, le cas échéant. **(2019-09-28)**

46. La réunion du conseil d'administration peut être tenue à tout endroit, y compris par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen technologique. **(2019-09-28)**

SECTION III POUVOIRS

47. Le conseil d'administration peut:

- a) émettre des cartes de membre de l'association et en adopter la forme et la teneur;
- b) octroyer le statut de membre émérite de l'association à tout avocat ou toute autre personne; **(2019-09-28)**
- c) rembourser ou préautoriser les dépenses faites par un administrateur et/ou par le directeur général dans l'exercice de son mandat; **(2019-09-28)**
- d) autoriser toute dépense visant à promouvoir la mission et les objectifs de l'association et faite dans l'intérêt de celle-ci;
- e) décider de l'embauche, du congédiement ou de toute question relative aux conditions d'emploi d'un employé de l'association;
- f) autoriser un cadre de l'association à procéder à l'embauche, au congédiement ou à l'application de toute mesure relative aux conditions d'emploi d'un employé de l'association;
- g) prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'association de recevoir, d'accepter ou de solliciter des dons, des legs et autres contributions de toutes sortes dans le but de promouvoir sa mission et ses objectifs.
- h) adopter, promulguer, modifier ou abroger tout règlement conforme à l'acte constitutif de l'association;
- i) adopter toute politique qu'il juge utiles aux fins de l'association.
- j) adopter toute résolution et prendre toute mesure utile ou nécessaire pour l'association.

48. Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser de façon définitive, tout membre de l'association qui ne respecte pas le règlement général ou agit de façon contraire à sa mission, à ses objectifs ou à ses intérêts.

49. Le membre de l'association visé par la résolution de suspension ou d'expulsion doit être informé personnellement des motifs, du lieu, de la date et de l'heure de la réunion du conseil d'administration prévue à cette fin, et ce au moins trois (3) jours à l'avance, et de la façon d'y participer par un moyen technologique, le cas échéant. **(2019-09-28)**

Il peut assister et prendre la parole à cette réunion.

Il peut aussi faire lire par le président, une déclaration écrite, exposant les motifs de son opposition à la proposition visant sa suspension ou son expulsion.

SECTION IV PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

50. Le président de l'association préside toute réunion du conseil d'administration.

Si le président est absent ou dans l'impossibilité d'agir à titre de président d'assemblée, le vice-président préside la réunion du conseil d'administration.

Si le président et le vice-président sont absents ou dans l'impossibilité d'agir à titre de président d'assemblée, les administrateurs présents choisissent parmi eux un président d'assemblée.

51. Le président d'assemblée de toute réunion du conseil d'administration peut voter en tant qu'administrateur.

Le président d'assemblée a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

52. Le quorum du conseil d'administration est fixé à sept (7) administrateurs. **(2019-09-28)**

Le quorum doit être constaté avant le début de toute réunion du conseil d'administration et être maintenu pendant toute sa durée.

53. Seuls les administrateurs ont droit de vote lors de réunion du conseil d'administration et eux seuls peuvent y présenter ou appuyer toute proposition. **(2019-09-28)**

54. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du conseil d'administration.

55. Toute affaire soumise à une réunion du conseil d'administration est votée à main levée.

Toutefois, à la demande de deux (2) administrateurs, un scrutin secret doit être tenu.

56. Les résolutions écrites signées par tous les administrateurs, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. **(2019-09-28)**

57.1 Des résolutions peuvent aussi être adoptées par courriel. À cette fin, le secrétaire transmet un courriel à tous les administrateurs contenant le texte de la ou des résolutions (s) proposée(s). Les administrateurs doivent répondre à tous en indiquant s'ils sont d'accord ou non avec la ou les résolution(s) proposée(s). **(2019-09-28)**

Un exemplaire de cette ou de ces résolutions est (sont) conservé(s) avec les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. **(2019-09-28)**

57. Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de tout moyen technologique. Cet administrateur est alors réputé assister à la réunion. **(2019-09-28)**

58. La renonciation à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration peut intervenir, soit avant, soit pendant, soit après la tenue de la réunion où, la présence alors d'un administrateur équivaut à renonciation.

CHAPITRE V

DIRIGEANTS (2007-06-13)

59. Les dirigeants sont:

- a) le président;
- b) le vice-président;
- c) le secrétaire. **(2008-09-28)**

60. Le président dirige les activités de l'association.

Il convoque les assemblées du conseil d'administration.

Il exerce de plus toutes les autres fonctions que la Loi et le conseil d'administration lui attribuent.

61. Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président exerce les fonctions du président.

Il exerce de plus toutes les autres fonctions que la Loi et le conseil d'administration lui attribuent.

62. Le conseil d'administration nomme un directeur général qui agit comme secrétaire de l'association.

Il peut être assisté d'adjoints ou d'autres personnes à qui le conseil d'administration confie une fonction particulière.

Sous l'autorité du conseil d'administration de l'association, il planifie, dirige et contrôle les activités, incluant celles protocolaires, ainsi que la gestion des ressources humaines (RH), matérielles (RM), financières (RF) et informationnelles (RI).

Il exerce de plus toutes les autres fonctions que la Loi et le conseil d'administration lui attribuent. **(2008-09-28)**

TITRE III **AFFAIRES FINANCIÈRES**

CHAPITRE I **EXERCICE FINANCIER**

63. L'exercice financier de l'association se termine le 31 juillet de chaque année.

CHAPITRE II **VÉRIFICATION OU EXPERTISE COMPTABLE**

64. Le vérificateur ou l'expert comptable, le cas échéant, est nommé chaque année lors de l'assemblée générale annuelle.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

65. Aucun administrateur de l'association ne peut être nommé vérificateur ou expert-comptable, le cas échéant.

66. Si le vérificateur ou l'expert-comptable, le cas échéant, se retrouve dans l'impossibilité d'accomplir son mandat avant l'expiration du terme pour lequel il fut nommé, le conseil d'administration peut nommer une autre personne pour agir à ce titre jusqu'à l'expiration du terme en cours.

CHAPITRE III: **COMITÉ CONSULTATIF DES FINANCES (2006-10-01: tout le chapitre)**

68. Le Comité consultatif des finances, ci-après désigné sous le nom de Comité, est formé de cinq (5) membres dont:

- a) trois (3) membres réguliers ayant été présidents de l'association, ne siégeant pas au conseil d'administration et dont au moins un (1) d'entre eux jouit d'une expérience financière pertinente et;
- b) le président pendant l'année de sa présidence ainsi que le directeur général.
(2008-09-28)

69. Le président peut, en début de mandat, se faire remplacer pour toute l'année par un autre membre du conseil d'administration en avisant par écrit, au préalable, le directeur général de sa demande d'être remplacé, auquel cas le conseil d'administration désignera le remplaçant. **(2008-09-28) (2019-09-28)**

70. Les anciens présidents membres réguliers de l'association désignent parmi les anciens présidents membres réguliers, lors d'une réunion tenue dans le cadre de l'assemblée générale annuelle de l'association, les membres du Comité visés à l'article 68a). **(2019-09-28)**

Les membres ainsi désignés sont nommés au Comité lors de l'assemblée générale annuelle de l'association.

Les anciens présidents désignent, en même temps, celui qui agira à titre de président du Comité pour l'année en cours.

71. Le mandat des membres du Comité visés à l'article 68a) est de trois (3) ans et peut être renouvelé pour une seule autre période consécutive de trois (3) ans.

Toutefois, lors de la nomination des premiers membres du Comité qui sera alors nouvellement formé et ce dans le but d'assurer une continuité, exceptionnellement, l'un des membres sera nommé pour une période d'une (1) année, un autre sera nommé pour une période de deux (2) ans et le troisième, pour une période de trois (3) ans. **(2008-09-28)**

72. Le quorum de toute réunion du Comité est de trois (3) membres dont au moins deux (2) membres désignés en vertu de l'article 68a).

73. Toute décision du Comité doit être prise à la majorité des membres présents.

Le président du Comité agit comme président d'assemblée; en son absence, il est remplacé par l'un des deux autres membres désignés en vertu de l'article 68a), soit celui ayant le plus d'ancienneté.

74. En cas d'égalité des votes, le président d'assemblée exerce un vote prépondérant.

75. Le directeur général de l'association agit comme secrétaire du Comité et tient le procès-verbal de toute assemblée; en son absence, les membres du Comité désignent, parmi eux, un membre pour agir à titre de secrétaire d'assemblée. **(2008-09-28)**

75.1. Les résolutions écrites signées par tous les membres du Comité consultatif des finances ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du Comité consultatif des finances.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé par le directeur général avec les procès-verbaux des réunions du Comité consultatif des finances. **(2014-09-27) (2019-09-28)**

CHAPITRE IV:
BUDGET (2006-10-01 : tout le chapitre)

76. Pour chaque année financière, le secrétaire prépare le budget d'opération de l'association et en transmet une copie aux membres du Comité. **(2008-09-28)**

77. Sujet aux dispositions du présent chapitre, si le budget annuel de l'association pour une année n'est pas supérieur au total du montant des revenus apparaissant aux états financiers du dernier exercice financier précédent majoré du surplus dégagé lors de ce même exercice financier, aucun examen ou recommandation ne sera requis auprès du Comité.

78. Dans les cas où le budget excède le montant prévu à l'article 77, le Comité doit examiner le budget et émettre une recommandation au conseil d'administration; dans un tel cas, aucun budget ne peut être adopté sans avoir fait l'objet d'une recommandation du Comité. **(2019-09-28)**

79. Le Comité peut, au moment de l'étude du budget, demander toute explication ou tout document pour les fins de son examen des matières qui sont de sa compétence ou qui nécessitent sa recommandation.

80. Le Comité doit examiner toute mesure budgétaire soumise nécessitant un financement ou une appropriation à même les surplus ou les fonds réservés de l'association excédant le montant du surplus dégagé lors du dernier exercice financier précédent.

81. Une fois le budget adopté par le conseil d'administration, celui-ci demeure le seul responsable de l'administration des dépenses budgétaires approuvées et prévues au budget.

82. Toutefois, en cours d'exercice financier, devront être soumises pour recommandation par le Comité toutes dépenses ayant pour effet d'affecter les surplus ou les fonds réservés de l'association au delà des prévisions budgétaires adoptées par le conseil d'administration.

83. Tout excédent provenant de l'opération budgétaire de l'année en cours devra être versé et inscrit aux surplus de l'association.

84. Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration pourra soumettre au Comité une demande motivée pour obtenir une recommandation afin de réserver, pour une fin spécifique, une somme à même les surplus de l'opération budgétaire en cours.

85. Une somme qui sera ainsi réservée, suite à une recommandation du Comité, ne sera maintenue comme "somme réservée" que pour les deux (2) années financières qui suivent celle durant laquelle la demande a été acceptée.

86. À l'expiration de la période de deux (2) ans, les sommes qui auraient été "réservées" mais non utilisées pour les fins spécifiques pour lesquelles il y a eu réserve seront alors imputées dans les surplus généraux de l'association.

Approuvé par règlement de l'assemblée générale le 3 octobre 1999.
Approuvé par règlement de l'assemblée générale le 28 septembre 2003.
Approuvé par règlement de l'assemblée générale le 1^{er} octobre 2006.
Approuvé par règlement de l'assemblée générale le 30 septembre 2007.
Adopté par résolution du conseil d'administration le 11 juin 2008
Approuvé par règlement de l'assemblée générale le 28 septembre 2008
Approuvé par règlement de l'assemblée générale le 24 septembre 2011
Approuvé par règlement de l'assemblée générale le 28 septembre 2013
Approuvé par règlement de l'assemblée générale le 27 septembre 2014
Approuvé par règlement de l'assemblée générale le 26 septembre 2015
Adopté par résolution du conseil d'administration le 21 juin 2019
Approuvé par règlement de l'assemblée générale le 28 septembre 2019